



Aide-mémoire Affectations dans le cadre de camps

À l'intention des établissements d'affectation

Version 2.0 / 3.11.2021 / FB ABI/BEZ

Une fois que vous avez décidé d'engager un civiliste pour une affectation dans le cadre d'un camp, remplissez avec lui le formulaire « Convention d'affectation dans le cadre d'un camp » (www.civi.admin.ch → [Infothèque](#) → [Formulaires](#)) et envoyez-le au centre régional compétent.

Nous vous prions de tenir compte des remarques suivantes.

Centre régional compétent

Envoyez la convention d'affectation au centre régional compétent, selon le domicile du civiliste :

Canton de domicile	Centre régional
AG, BL, BS, LU, NW, OW, SO, SZ, UR, ZG	Bundesamt für Zivildienst ZIVI, Regionalzentrum Aarau , Bahnhofstrasse 29, 5000 Aarau, tél. 058 465 49 77, aarau@zivi.admin.ch
BE (français), FR (français), GE, JU, NE, VD, VS (français)	Office fédéral du service civil CIVI, Centre régional de Lausanne , Route de Chavannes 31, Case postale, 1001 Lausanne, tél. 058 465 41 11, lausanne@zivi.admin.ch
GR (italiano), TI	Ufficio federale del servizio civile CIVI, Centro regionale Bellinzona , Viale Stazione 18b, Casella postale, 6500 Bellinzona, tel. 058 467 10 80, bellinzona@zivi.admin.ch
AI, AR, GL, GR, TG, SG, SH, ZH	Bundesamt für Zivildienst ZIVI, Regionalzentrum Rüti , Spitalstrasse 31, 8630 Rüti, tél. 058 483 23 00, rueti@zivi.admin.ch
BE, FR, VS (deutschsprachig)	Bundesamt für Zivildienst ZIVI, Regionalzentrum Thun , Malerweg 6, 3600 Thun, tél. 058 468 19 19, thun@zivi.admin.ch

Délai de convocation

À réception de la convention d'affectation, le centre régional établit une convocation, qu'il envoie au civiliste et à vous-même, en tant qu'établissement d'affectation. L'art. 22, al. 2, de la loi sur le service civil (LSC ; RS 824.0) prévoit que le CIVI notifie la convocation au civiliste et à l'établissement d'affectation trois mois au moins avant le début de l'affectation. La convention d'affectation doit donc parvenir au centre régional compétent **au moins trois mois et demi avant le début de l'affectation**. Si vous ne pouvez pas respecter ce délai, nous avons besoin de votre accord et de celui du civiliste pour que l'affectation puisse tout de même avoir lieu.¹ La convention d'affectation doit alors parvenir au centre régional compétent **au moins quinze jours avant le début de l'affectation** (des exceptions sont envisageables en cas d'accord avec le centre régional compétent).

Pas d'affectation sans convocation

En l'absence d'une convocation valable, envoyée par le centre régional, l'affectation n'est pas autorisée. Si l'affectation commençait néanmoins sans convocation valable, les jours de service ne seraient pas comptabilisés et le civiliste ne toucherait pas les allocations pour perte de gain. De plus, il ne serait pas couvert par les assurances de la Confédération. Il est impossible d'établir une convocation a posteriori.

¹ voir chiffre 10 de la Convention d'affectation dans le cadre d'un camp

Durée

Les affectations dans le cadre de camps sont une exception et peuvent durer moins de 26 jours.

Initiation assurée par l'établissement d'affectation

L'établissement d'affectation initie les civilistes à leurs tâches, par exemple lors d'un cours se déroulant avant le camp. Il s'occupe de l'organisation et prend en charge les coûts du cours. L'Office fédéral du service civil (CIVI) établit la convocation. Le type d'introduction donnée aux civilistes doit figurer dans le cahier des charges.

Jours de préparation et de rangement

Il est possible de faire appel à des civilistes pour la préparation du camp, à condition qu'elle précède directement le camp. Il en va de même pour le rangement, qui doit alors se dérouler directement après le camp. Deux jours au maximum par affectation peuvent être pris en compte pour la préparation et le rangement. Le CIVI n'établit qu'une seule convocation, qui peut contenir jours de préparation, de camp proprement dit, de rangement et de repos. L'établissement d'affectation inscrit les données nécessaires au chiffre 3 de la convention d'affectation.

Jours de repos

La plupart du temps, les affectations dans le cadre de camps requièrent un temps de présence élevé de la part des accompagnants. Comme dans les autres affectations, les civilistes doivent pouvoir se reposer de manière adéquate. S'il n'est pas possible de prendre tous les jours de repos pendant les jours de camp (préparation et rangement compris), les jours de repos restants peuvent être pris directement après le dernier jour de camp et sont pris en compte comme jours de service. Le nombre maximum de jours de repos, limité, dépend de la durée de l'affectation et est régi par l'art. 53, al. 3, de l'ordonnance sur le service civil (OSCi, RS 824.01 ; voir aussi le tableau au chiffre 3 de la convention d'affectation dans le cadre d'un camp).

Billets spéciaux aller et retour

Le CIVI donne aux civilistes des billets spéciaux pour le trajet aller (jusqu'au lieu du camp ou de la journée de préparation) et retour (après le camp ou la journée de rangement). Les dates et les lieux de départ et de destination sont à indiquer dans la convention d'affectation.

Indemnités en faveur des civilistes

Les différentes activités peuvent avoir lieu dans des lieux d'affectation différents, c'est pourquoi le droit aux indemnités peut varier. Il se pourrait par exemple que les civilistes soient nourris pendant le camp, mais pas pendant la journée de préparation. L'établissement d'affectation indemnise les civilistes les jours où il ne peut fournir la nourriture. Le montant des indemnités est régi par l'article 10 de l'ordonnance du DEFR sur le service civil de remplacement (OSCi-DEFR ; RS 824.012.2).

Contribution versée à la Confédération

L'établissement d'affectation verse à la Confédération une contribution et éventuellement des suppléments pour chaque jour de service pris en compte. Si l'établissement d'affectation fournit le logement et la nourriture pendant la durée du camp (préparation et rangement non compris), il ne verse pas de supplément à la Confédération en plus de la contribution, même s'il ne fournit pas le logement et la nourriture pendant les jours de préparation, de rangement ou de repos.

Affectations interdites

L'art. 4a LSC règle les **affectations interdites**. Le civiliste ne peut être affecté à une institution où il exerce ou, durant l'année qui précède, a exercé une activité lucrative ou pris part à une formation de base ou à une formation continue, ou avec laquelle il entretient une autre relation particulièrement étroite (collaboration bénévole). Son affectation ne doit pas non plus bénéficier exclusivement à des personnes qui lui sont proches ni servir en premier lieu ses intérêts (formation de base ou formation continue). Le civiliste ne peut être affecté à une institution dans laquelle il serait subordonné à des personnes qui lui sont proches et qui ont des compétences en matière d'instructions ou de contrôle ou exercent une fonction dirigeante (direction générale ou de la division). Enfin, il ne peut être affecté à une activité visant à influencer le processus de la formation des opinions politiques ou à répandre ou à approfondir des courants de pensée religieuse ou idéologique.

Informations complémentaires

Vous trouverez davantage d'informations dans les bases juridiques et sur le site internet du CIVI :

- Loi sur le service civil (LSC ; [RS 824.0](#))
- Ordonnance sur le service civil (OSCi ; [RS 824.01](#))
- Ordonnance du DEFR sur le service civil de remplacement (OSCi-DEFR ; [RS 824.012.2](#))
- Site internet du service civil (www.civi.admin.ch)